

DECLARATION OF JUDGE ODA

1. I should like to add a few lines of explanation in regard to my vote in favour of the Court's Order constituting the Chamber to deal with El Salvador's Application for revision.

2. Article 100, paragraph 1, of the Rules of Court provides as follows:

“If the judgment to be revised or to be interpreted was given by the Court, the request for its revision or interpretation shall be dealt with by the Court. If the judgment was given by a Chamber, the request for its revision or interpretation shall be dealt with by that Chamber.”

The meaning of the expression “that Chamber” is not entirely clear. It certainly cannot mean that the Chamber charged with dealing with a request for the revision of a judgment should have precisely the same composition as that which rendered the judgment. Under the terms of Article 61, paragraph 5, of the Statute, a request for revision may be made up to ten years from the date of the judgment concerned. Clearly, in many cases it will be materially impossible to reconstitute a Chamber in its original composition after so great a lapse of time. To require that the Chamber to be formed to deal with a request for revision should have the same composition as the original Chamber might thus in practice render an application for revision before a Chamber impossible. That cannot have been the Court's intention in adopting paragraph 1 of Article 100 of the Rules.

The fact remains, however, that it is in general the judges having rendered a judgment who are naturally in the best position to deal with a request for the revision of that judgment. It follows that the composition of a Chamber charged with dealing with a request for revision should be as similar as the circumstances permit to that of the Chamber which rendered the judgment in question. This in my view is one way in which the term “that Chamber” in Article 100 might reasonably be interpreted.

3. In the present case, El Salvador recognizes in paragraph 167 of its Application that it is for the Court to constitute the Chamber charged with hearing it, in accordance with Article 26, paragraph 2, of the Statute, and Articles 17 and 18 of the Rules of Court. However, in paragraph 166 of the Application, El Salvador also quotes Article 100 of the Rules of Court, adding: “This application falls within that category, since the Judgment of 11 September 1992 was given by a Chamber.” El Salvador requests the Court “[t]o proceed to form the Chamber that will hear the application for revision of the Judgment” and expressly asks it

DÉCLARATION DE M. LE JUGE ODA

[Traduction]

1. Je souhaite expliquer brièvement mon vote en faveur de l'ordonnance de la Cour portant constitution de la chambre appelée à connaître de la demande en révision d'El Salvador.

2. Le paragraphe 1 de l'article 100 du Règlement de la Cour dispose ce qui suit :

«Si l'arrêt à interpréter ou à réviser a été rendu par la Cour, celle-ci connaît de la demande en interprétation ou en révision. Si l'arrêt a été rendu par une chambre, celle-ci connaît de la demande en interprétation ou en révision.»

Le sens de la seconde occurrence du mot «celle-ci» n'est pas tout à fait clair. Il ne peut certainement vouloir dire que la chambre chargée de connaître d'une demande en révision d'un arrêt doit être composée exactement de la même manière que celle qui a rendu l'arrêt. Aux termes du paragraphe 5 de l'article 61 du Statut, une demande en révision peut être formée jusqu'à dix ans après la date du prononcé de l'arrêt. De toute évidence, après une si longue période, il est bien souvent impossible de reconstituer une chambre selon sa composition initiale. Ainsi, dans la pratique, si l'on exigeait que la chambre appelée à connaître d'une demande en révision ait la même composition que la chambre d'origine, la présentation de semblables demandes pourrait devenir impossible. Telle ne pouvait être l'intention de la Cour lorsqu'elle a adopté le paragraphe 1 de l'article 100 de son Règlement.

Il n'en reste cependant pas moins que, de manière générale, ce sont les juges ayant rendu un arrêt qui sont naturellement les mieux placés pour connaître d'une demande en révision de celui-ci. Par voie de conséquence, la composition de la chambre appelée à connaître d'une telle demande devrait être aussi proche que les circonstances le permettent de celle de la chambre ayant rendu l'arrêt en question. Voilà, à mon sens, une interprétation raisonnable du mot «celle-ci» employé dans l'article 100.

3. Dans l'affaire qui nous occupe, El Salvador reconnaît, au paragraphe 167 de sa requête, qu'il revient à la Cour de constituer la chambre qui sera appelée à en connaître, conformément au paragraphe 2 de l'article 26 du Statut et aux articles 17 et 18 du Règlement de la Cour. Toutefois, au paragraphe 166 de sa requête, El Salvador cite également l'article 100 du Règlement de la Cour, et ajoute : «La présente demande relève de cette catégorie, puisque l'arrêt du 11 septembre 1992 a été rendu par une chambre.» El Salvador prie la Cour «de constituer une chambre appelée à connaître de la demande en révision de l'arrêt» et lui demande expres-

to “[bear] in mind the terms that El Salvador and Honduras agreed upon in the Special Agreement of 24 May 1986” (Application for Revision of the Judgment of 11 September 1992, para. 170 (*a*)). These terms read as follows:

“In application of Article 34 of the General Treaty of Peace, signed on 30 October 1980, the Parties submit the issues mentioned in Article 2 of the present Special Agreement to a chamber of the International Court of Justice, composed of three members, with the *consent of the Parties*, who will express this in a *joint form* to the President of the Court, this agreement being *essential for the formation of the chamber*, which will be constituted in accordance with the procedures established in the Statute of the Court and in the present Special Agreement.” (Special Agreement of 24 May 1986, Art. 1, para. 1; emphasis added.)

Since I am the only Member of the Court still sitting to have been a member of the Chamber which rendered the Judgment of 11 September 1992 in the *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening)* case, I ought in principle, in view of all of the foregoing, to be a member of the Chamber that the Court has just constituted to rule on the request for revision of that Judgment submitted by El Salvador.

4. I note that, under the terms of Article 17, paragraph 4, of the Rules of Court:

“Members of a Chamber formed under this Article who have been replaced, in accordance with Article 13 of the Statute following the expiration of their terms of office, shall continue to sit in all phases of the case, whatever the stage it has then reached.”

Examination of El Salvador’s request for revision could potentially continue over a relatively lengthy period, extending well beyond the end of my third full term at the Court.

While I deeply appreciate the continuing confidence shown in me both by El Salvador (in its Application for revision) and by Honduras, it would be neither reasonable nor advisable in view of my health for me to remain in office for an indefinite period after 5 February 2003, the date on which my current term is due to expire. The time will have come after 27 full years in office at the Court for me honourably to take my leave at that date.

5. Finally, I would like to repeat a comment I have often made in the past, including most recently in my declaration appended to the Order by the Court in the case concerning the *Frontier Dispute (Benin/Niger)* made on the same day as the present Order. An *ad hoc* Chamber formed under Article 26 of the Statute is essentially an arbitral tribunal. In order for such a Chamber to be constituted, there must be an agreement by the parties, before the Court decides on the constitution, not only as to the

sément de «ten[ir] compte des termes arrêtés d'un commun accord par El Salvador et le Honduras dans le compromis du 24 mai 1986» (requête en revision de l'arrêt du 11 septembre 1992, par. 170, al. a)). Ces termes sont les suivants:

«En application du traité général de paix signé le 30 octobre 1980, les Parties soumettent les questions mentionnées à l'article 2 du présent compromis à une chambre de la Cour internationale de Justice, composée de trois membres, avec *le consentement des Parties*, lesquelles l'exprimeront conjointement au président de la Cour, cet accord étant *essentiel pour la formation de la chambre*, qui sera constituée conformément aux procédures établies dans le Statut de la Cour et dans le présent compromis.» (Compromis du 24 mai 1986, art. 1, par. 1; les italiques sont de moi.)

Etant aujourd'hui le seul membre de la Cour à avoir siégé à la Chambre qui a rendu l'arrêt du 11 septembre 1992 en l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant))*, je devrais en principe, au vu de tout ce qui précède, faire partie de la Chambre que vient de constituer la Cour pour statuer sur la requête en revision de cet arrêt dont elle a été saisie par El Salvador.

4. Je note que selon les dispositions du paragraphe 4 de l'article 17 du Règlement de la Cour:

«Les membres d'une chambre constituée en application du présent article qui ont été remplacés conformément à l'article 13 du Statut à la suite de l'expiration de leur période de fonctions continuent à siéger dans toutes les phases de l'affaire, à quelque stade qu'elle en soit lors de ce remplacement.»

Or, l'examen de la demande en revision d'El Salvador pourrait s'étendre sur une période assez longue, bien au-delà de l'expiration de mon troisième mandat complet à la Cour.

Si j'apprécie profondément la confiance que continuent de placer en moi El Salvador (dans sa requête en revision) et le Honduras, il ne serait ni raisonnable ni souhaitable, compte tenu de mon état de santé, que je demeure en fonctions pour une période indéfinie au-delà du 5 février 2003, date à laquelle doit prendre fin mon mandat actuel. Après vingt-sept années complètes de service au sein de la Cour, le temps sera venu pour moi de quitter honorablement mon poste à cette date.

5. Enfin, qu'il me soit permis de réitérer une observation que j'ai souvent faite par le passé, et tout récemment encore dans ma déclaration jointe à l'ordonnance rendue par la Cour en l'affaire du *Différend frontalier (Bénin/Niger)* le même jour que la présente ordonnance. Une chambre *ad hoc* formée en vertu de l'article 26 du Statut est essentiellement un tribunal d'arbitrage. Pour qu'une telle chambre soit constituée, un accord doit intervenir entre les parties, avant que la Cour ne se pro-

number of judges forming the Chamber but also as to their names. Furthermore, the parties must jointly express that agreement when the President, acting pursuant to Article 17 of the Rules of Court, ascertains their views regarding the composition of the Chamber.

(Signed) Shigeru ODA.

nonce à cet égard, non seulement sur le nombre des juges qui composeront la chambre, mais également sur leurs noms. En outre, les parties doivent conjointement exprimer cet accord lorsque le président, agissant en application de l'article 17 du Règlement de la Cour, s'informe de leurs vues au sujet de la composition de la chambre.

(Signé) Shigeru ODA.

PRINTED IN THE NETHERLANDS

ISSN 0074-4441

ISBN 92-1-070963-2